

Agence Nationale des Fréquences

- 3 FEV. 2014

DIRECTION TECHNIQUE DU CONTRÔLE DE SPECTRE  
SERVICE RÉGIONAL D'AIX-MARSEILLE

Affaire suivie par : Christian NICOLAÏ  
Téléphone : 04 42 12 10 10  
Courriel : [Christian.nicolai@anfr.fr](mailto:Christian.nicolai@anfr.fr)

Fédération Départementale  
des chasseurs du Var  
7 bd Gabriel PERI  
83300 DRAGUIGNAN

Réf. courrier : ANFR/DTCS/A-M/0087-2013/CMN

Aix en Provence, le 29/01/2014

Objet : Utilisation de fréquence radioélectrique sans autorisation.

Monsieur MEISSEL,

L'Agence nationale des fréquences (ANFR), établissement public de l'État à caractère administratif, a notamment pour mission d'assurer le contrôle de l'utilisation, y compris privative, du domaine public des fréquences radioélectriques en application de l'article L 43 du code des postes et des communications électroniques (CP&CE).

C'est dans ce cadre que des agents habilités et assermentés de l'ANFR ont effectué le 08 janvier 2014, dans le secteur du Thoronet vers l'Abbaye du Thoronet, une intervention qui a permis de constater que des stations radioélectriques utilisées par des chasseurs n'étaient pas conformes à la réglementation applicable et brouillaient des fréquences régulièrement attribuées. Ces chasseurs utilisaient des appareils portatifs sur les fréquences 144.000 et 145.500 MHz. Privilégiant une solution à l'amiable dans un premier temps, nous avons informé l'un des deux groupes de chasseurs présent sur place ce jour-là.

En effet le fait d'utiliser une fréquence radioélectrique sans posséder l'autorisation prévue par le code des postes et télécommunications électroniques constitue une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en application des dispositions de l'article L.39-1 dudit code.

Dans ce cadre d'information préalable avant de futurs contrôles sur le terrain, je souhaiterais que vous diffusiez une information en ce sens, afin de faire cesser immédiatement l'utilisation des fréquences radioélectriques en cause sous peine de sanction pénales pour les utilisateurs.

Tout nouveau constat donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis au Procureur de la république qui pourra ordonner des poursuites pénales.

De plus, comme le prévoit l'article 45 II de la loi de finances pour 1987, modifié notamment par l'article 90 de la loi de finances rectificative pour 2003 n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 (JORF du 1 décembre 2003) les utilisateurs seront chacun redevables d'une taxe de 450 € pour les frais d'intervention occasionnés à l'Administration.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur MEISSEL, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef Adjoint du Service Régional d'Aix-Marseille

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'C. Nicolai', written in a cursive style.

Christian NICOLAI